

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE
ET DU PÉTROLE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'EXPLORATION
ET DE LA PRODUCTION

Arrêté n° 0241 /MEP/SG/DEP/2011

Portant octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherches
d'hydrocarbures liquides et gazeux au Contractant
dénommé GRIFFITHS ENERGY (DOH) Ltd

Le Ministre de l'Énergie et du Pétrole

- (/u la Constitution ;
- (/u le Décret n° 874/PR/2011 du 12 août 2011, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- (/u le Décret n° 875/PR/PM/2011 du 17 août 2011, portant nomination des membres du Gouvernement;
- (/u le Décret n° 720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;
- (/u la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007, relative aux Hydrocarbures ;
- (/u l'Ordonnance n° 001/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant approbation du Contrat type de Partage de Production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures;
- (/u le Contrat de Partage de Production conclu le 03 août 2011 entre la République du Tchad et la société GRIFFITHS ENERGY (DOH) LTD;
- (/u l'Ordonnance n° 020/PR/2011 du 17 août 2011, portant approbation du Contrat de Partage de Production conclu le 03 août 2011 entre la République du Tchad et la société GRIFFITHS ENERGY (CHAD) LTD ;
- (/u le Décret n° 796/PR/PM/MPE/2010 du 30 septembre 2010, fixant les modalités d'application de la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 001/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant approbation du Contrat type de Partage de Production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures;
- (/u le Décret n° 1074/PR/PM/MP/2007 du 14 décembre 2007, portant organigramme du Ministère du Pétrole et de l'Énergie;

Sur proposition du Directeur de l'Exploration et de la Production;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est octroyé au Contractant dénommé GRIFFITHS ENERGY (DOH) LTD une Autorisation Exclusive de Recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux d'une superficie

réputée égale à huit cent soixante-douze virgule trois cent douze kilomètres carrés (872,312 km²), située à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-après.

Article 2: Le périmètre délimitant l'Autorisation Exclusive de Recherche est défini comme suit:

1°) Le **Bloc DOH** est délimité par des segments de droite joignant les points portés dans le tableau ci-après:

Coordonnées:

	X	Y
1	16° 56' 38.4''	8° 57' 14.4''
2	17° 0' 46.8''	8° 56' 45.6''
3	17° 0' 46.8''	8° 41' 49.2''
4	17° 8' 31.2''	8° 41' 49.2''
5	17° 8' 49.2''	8° 25' 44.4''
6	16° 56' 38.4''	8° 25' 26.4''

La superficie de ce Bloc est de: **872,312 km²**.

Article 3: La présente Autorisation Exclusive de Recherche est octroyée pour une Période Initiale de cinq (5) ans au plus, renouvelable une seule fois pour une durée de trois (3) ans au plus. La Période Initiale de Autorisation Exclusive de Recherche est divisée en quatre (4) sous-périodes dont trois (3) d'un (1) an et la quatrième sous-période de deux (2) ans.

Le périmètre que le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche envisage de rendre ne peut être inférieur à cinquante pour cent (50%) de la superficie fixée par la présente Autorisation Exclusive de Recherche aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 4: Le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche doit effectuer les travaux de recherche et engager les dépenses y afférentes conformément à l'article 9 du Contrat de Partage de Production conclu en date du 03 août 2011 entre la REPUBLIQUE DU TCHAD et GRIFFITHS ENERGY (DOH) LTD.

Pendant la Période Initiale, le Contractant doit effectuer un Programme de Travail Minimum dont les obligations de travaux sont évalués à la somme de quinze millions (15,000,000) de Dollars.

Article 5: Le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche doit, pour chaque renouvellement, déposer une demande auprès du Ministre du Pétrole au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de recherches en cours.

Article 6: Le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche peut, à tout moment, renoncer à ses droits sur tout ou partie du Permis.

Article 7: En cas de défaut de paiement par GRIFFITHS ENERGY (DOH) LTD à l'État du Bonus de Signature au terme échu et conditions convenus dans le Contrat Pétrolier de

Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures du 03 août 2011, le présent Arrêté sera réputé nul et de nul effet.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie et du Pétrole et le Directeur de l'Exploration et de la Production sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et publié au Journal Officiel de la République du Tchad.

N'Djaména, le

25 AOUT 2011



TABE EUGENE N'GAOULAM